



		Copie conforme	374
M ^{mes}	Diane Jean	X	MM. François Bélanger
	Marlen Carter	-	Michel Lambert
	Suzanne Giguère	X	Robert Lemieux
	Lise Monette	-	Bob van Oyen
	Brigitte Pelletier	X	Alain Verreault
			Raynald Martel

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

26 JUL. 2000

NUMÉRO 921-2000

CONCERNANT la modification du décret n° 894-97 du 3 juillet 1997 relatif au projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière sur le territoire des villes de Charny et Saint-Nicolas

---ooo0ooo---



ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a délivré en faveur d'Innergex, par le décret n° 894-97 du 3 juillet 1997, un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière sur le territoire des villes de Charny et Saint-Nicolas ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, a soumis deux demandes de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 afin de fixer une nouvelle valeur de débit réservé écologique et de spécifier les heures d'application du débit réservé esthétique ;

921-2000

ATTENDU QUE l'examen des demandes ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à ces demandes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le décret n° 894-97 du 3 juillet 1997, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

- Lettre de M. Pierre Boucher, d'Innergex, société en commandite, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 8 janvier 1999, concernant la demande de modification de la condition 5 du décret n° 894-97 du 3 juillet 1997 relative aux heures applicables au débit esthétique, 2 p. ;
- Lettre de M. Pierre Boucher, d'Innergex, société en commandite, à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement, datée du 27 janvier 1999, concernant la demande de modification de la condition 3 du décret n° 894-97 du 3 juillet 1997 relative à une diminution de la valeur du débit réservé écologique, 1 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 : Qu'Innergex, société en commandite, fournisse dans les chutes de la Chaudière, en tout temps, un débit réservé écologique minimal de 4 m³/s. Qu'Innergex, société en commandite, élabore et dépose, au ministère de l'Environnement, un programme de suivi applicable pour une durée de cinq ans commençant en l'an 2000 et se terminant en 2005. La fréquence de dépôt des rapports de suivi doit être précisée dans le programme de suivi ci-dessus mentionné. Après cette période de cinq ans, si les résultats du programme de suivi démontrent qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'application du débit réservé écologique de 4 m³/s et le maintien de la communauté itchyenne, le programme de suivi sera abandonné.

3. La condition 4 est remplacée par la suivante :

CONDITION 4 : Qu'Innergex fournisse dans les chutes de la Chaudière un débit réservé esthétique. Les valeurs de débit réservé esthétique et les dates correspondantes sont les suivantes : 25 m³/s du premier dimanche d'avril au 23 juin ; 37 m³/s du 24 juin au lundi de la fête du Travail ; 30 m³/s les samedis et dimanches pour le reste du mois de septembre et le mois d'octobre ; 25 m³/s les autres jours de la semaine du mardi de la fête du Travail au dernier dimanche d'octobre. Si les apports naturels de la rivière Chaudière au site de la centrale sont plus faibles que ces valeurs de débit, ce sont les débits naturels qui font office de débit réservé esthétique.

4. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5 : Que les heures de mise en application des débits réservés esthétiques mentionnés à la condition 4 soient constantes par mois et que les dites heures soient : en avril, de 8 h à 19 h 30 ; en mai, de 8 h à 20 h ; en juin, de 7 h 30 à 20 h 30 ; en juillet, de 7 h 30 à 20 h 30 ; en août, de 7 h 30 à 20 h ; en septembre,

921-2000

de 8 h à 19 h ; en octobre, de 8 h à 18 h. Ces heures sont exprimées en heure avancée de l'est.

5. La condition 9 est abrogée.

6. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION12: Qu'Innergex réalise un suivi de l'évolution de la stabilité de la rive gauche du réservoir où il y a présence de talus actifs, déjà en érosion. Ce suivi doit permettre au promoteur de corriger la situation si requis. Ce suivi devra être effectué après la crue printanière et au début de l'automne et ce, jusqu'en 2004. Les résultats de ce suivi printanier et automnal doivent être transmis annuellement au ministre de l'Environnement avant la fin de chaque année de suivi.

Le Greffier du Conseil exécutif

Quidel Nitz @ Zilly